

**ARRÊTÉ N° 22-AC01044**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**Bresson, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Venon, Veurey-Voroize**

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

**ZONE A FAIBLES ÉMISSIONS-MOBILITÉ :  
RESTRICTIONS DE CIRCULATION POUR CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES  
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN FONCTION DE LEUR NIVEAU D'ÉMISSION  
DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES**

**Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1er juillet 2030**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.224-8 ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route

Vu l'arrêté ministériel n°INTS1911321A en date 12 avril 2019, modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 relatif à l'expérimentation d'une signalisation dans la commune de Grenoble pour certains véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise ;

Vu la délibération n°39 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 23 mars 2012, relative à l'évolution du plan climat vers un plan air climat ;

Vu la délibération n° 54 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 30 septembre 2016 relative à l'adoption du plan d'actions « Métropole respirable » 2016-2020 ;

Vu la délibération n°46 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 06 avril 2018 portant sur la contribution de Grenoble-Alpes Métropole à la feuille de route pour la qualité de l'air de la région grenobloise ;

Vu la délibération n°46 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 27 septembre 2019 relative aux conventions qualité de l'air avec le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADEME ;

Vu la délibération n°109 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 7 février 2020, relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain 2020-2030 ;

Vu la délibération n°90 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 25 mars 2022 portant sur l'avis de Grenoble-Alpes Métropole sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (2022-2027) dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées ;

Vu le « Bilan qualité de l'air en 2020 » publié par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes en juillet 2021 ;

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission Européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10 ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 III et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 05 juin au 05 août 2019 ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2019 ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, lancées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs normatives en vigueur.

Considérant les mises en demeure adressées à la France par la Commission européenne les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour l'Etat (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France) ;

Considérant la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat le 4 août 2021 pour dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et pour non mise en œuvre de plans afin de réduire dans le délai le plus court possible les concentrations de dioxyde d'azote (NO2) et de particules fines (PM10) ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise cite les mesures de gestion de l'accès de certains véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Métropolitain 2020 – 2030, adopté par la délibération du 7 février 2020, qui prévoit de faire de la qualité de l'air une composante des politiques métropolitaines et qui intègre un ensemble d'actions sur les principaux secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (chauffage individuel au bois non performant, trafic routier...) ;

Considérant l'obligation d'instituer une zone à faibles émissions mobilité lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées de manière régulière sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent ;

Considérant que dans les zones à faibles émissions mobilité rendues obligatoires, l'autorité compétente prend des mesures de restriction de la circulation des véhicules automobiles construits pour le transport de personne ou de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et disposant d'au moins quatre roues ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée dans l'agglomération grenobloise les seuils réglementaires annuels fixés par la directive 2008/50/CE et que, bien que les niveaux de particules PM 10 ne dépassent plus les seuils réglementaires annuels depuis 2014, plus de 90% des habitants sont exposés à un dépassement du seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les particules PM 2,5 ;

Considérant la contribution significative du trafic routier évaluée par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises (Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds) sont responsables d'une part conséquente des émissions de polluants et des gaz à effet de serre des transports routiers sur le territoire de la Métropole (35% des émissions de PM2,5, 44% des émissions de NOx, 35% des gaz à effet de serre en 2019 selon l'observatoire Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) alors qu'ils représentent moins du quart des kilomètres parcourus ;

Considérant que, tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans le cœur de l'agglomération, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant, il apparaît nécessaire de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants en tout temps sur une part importante du territoire Métropolitain ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Grenoble vers des catégories moins polluantes et afin de tenir compte des besoins exprimés par les professionnels lors des ateliers organisés par Grenoble-Alpes Métropole les 26, 30 et 31 janvier 2017, lors du comité de concertation logistique urbaine et transport de marchandises du 11 avril 2017 et lors des ateliers et échanges des 29 mars, 1er, 8, 29 avril et 1er juin 2021 ;

Considérant qu'une première étape a été mise en place à compter du 1er janvier 2017, sur le centre-ville élargi de Grenoble, par la restriction de circulation, à destination des véhicules affectés au transport de marchandises (véhicules utilitaires et poids lourds) les plus polluants (véhicules de catégorie N1 immatriculés avant le 1er octobre 1997, et véhicules de catégorie N2 et N3 immatriculés avant le 1er octobre 2001), ces véhicules étant interdits de circulation depuis cette date du lundi au vendredi de 6h à 19h ;

Considérant qu'une deuxième étape a été mise en place à compter du 2 mai 2019, sur les voies des communes de Bresson, Echirolles, Eybens, Grenoble, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Poisat, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux et sur le domaine universitaire, par la restriction de circulation, à destination des véhicules affectés au transport de marchandises (véhicules utilitaires et poids lourds) les plus polluants de catégorie N1, N2 et N3 « non classés » et classés CQA 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, à compter du 2 mai 2019, ces véhicules étant interdits de circulation depuis cette date ;

Considérant qu'une troisième étape a été mise en place à compter du 31 janvier 2020 sur le territoire des communes de Bresson, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Venon, Veurey-Voroize par la restriction de circulation, à destination des véhicules affectés au transport de marchandises (véhicules utilitaires et poids lourds) les plus polluants de catégorie N1, N2 et N3 « non classés » et classés CQA 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, à compter du 31 janvier 2020, ces véhicules étant interdits de circulation depuis cette date ;

Considérant qu'une quatrième étape a été mise en place à compter du 1er juillet 2020 sur ce même territoire par la restriction de circulation, à destination des véhicules affectés au transport de marchandises (véhicules utilitaires et poids lourds) les plus polluants de catégorie N1, N2 et N3 « non classés » et classés CQA 5, CQA 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, à compter du 31 janvier 2020, ces véhicules étant interdits de circulation depuis cette date ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant que les investissements nécessaires au renouvellement de certains véhicules utilisés très ponctuellement sur le territoire, seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier ont été concertées avec les représentants des professionnels et les chambres consulaires ;

Considérant qu'il résulte de ces concertations qu'une progressivité temporelle des restrictions sans limitation horaire permet d'atteindre les objectifs fixés tout en permettant aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'y adapter ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE » au Président de la Métropole;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°22-AC00999 en date du 29 juin 2022.

### **ARTICLE 2 :**

Une zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m), anciennement appelée Zone à Circulation Restreinte, est créée pour une durée de huit ans, à compter du 1er juillet 2022, sur le territoire des communes de Bresson, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Venon, Veurey-Voroize.

Sur ce périmètre sont exclus:

- Les voies appartenant au réseau routier national, à savoir : A48, RN481, A480, A41, RN87, RN85 et A51 ;
- Les voies listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-M, la circulation et le stationnement sont interdits pour les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises, ayant au moins quatre roues, de catégorie N1 (véhicules dont poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes), N2 (véhicules dont poids maximal est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes) et N3 (véhicules dont poids maximal est supérieur à 12 tonnes) définies à l'article R311-1 du code de la Route, « non classés » ou classés Certificats Qualité de l'Air (CQA) 5 à CQA 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

À compter du 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules de catégories N1, N2 et N3 susvisées classés CQA 2.

Les restrictions sur les itinéraires de délestage du réseau routier national, pré-identifiés dans les plans de gestion de trafic ou dans les dossiers d'exploitation sous chantier, seront levées lorsqu'il sera nécessaire de les mettre en œuvre.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R2213-1-0-1 du CGCT, la mesure instaurée à l'article 2 ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire tels que définis au 6.4, 6.5 de l'article R311-1 susvisé ;
- Aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.6 de l'article R311-1 susvisé ;
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules portant une « carte mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » prévue par l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions.

### **ARTICLE 4 :**

Des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être accordées, selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté :

- Pour une durée de 3 ans :
  - o Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ;
  - o Aux laveuses, et balayeuses ;
  - o Aux véhicules affectés au transport d'animaux vivants (bétailière) ;
  - o Aux véhicules citernes (CIT et CARB) ;
  - o Aux camions malaxeur ou bétonnière portée (camion toupie) ayant un CQA3 ;
  - o Aux porte-engins ayant un CQA3 ;

- o Aux véhicules affectés aux transports de bois en grume ;
- o Aux véhicules de collection ;
- o Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires ;
- o Aux véhicules d'approvisionnement circuit-court (agriculteurs titulaires d'une carte MSA) ;
- o Aux véhicules affectés au Transport de Marchandises Dangereuses ;
- o Aux véhicules de travaux publics (de type 8x4, 4x4 et 6x6) ayant un CQA 3 ;
- o Aux véhicules des entreprises en difficulté (en procédure de dépôt de bilan, de sauvegarde ou en état de cessation de paiement).

- Pour une durée maximale de trois ans, aux véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le CQA, à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale ;

- Pour une durée de 18 mois, prolongeable de 6 mois, sur demande expresse du titulaire et dans la limite de deux ans maximale à partir de la date du bon de commande, aux véhicules des entreprises pouvant justifier de l'achat ou de la location longue durée de véhicules autorisés avec un délai de livraison important ;

- Pour une durée d'un an, aux convois exceptionnels visés à l'article R.433-1 du code la route ;

- De manière ponctuelle et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus :

- o Aux véhicules expressément autorisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement ;
- o Aux véhicules affectés au transport d'animaux vivants (hors bétailières) ;

A compter du 1er novembre 2022, tout véhicule n'entrant dans aucune des catégories précitées pourra solliciter, dans les conditions de l'article 6, une dérogation journalière dans la limite de 12 jours/année glissante (« Pass journalier »).

#### **ARTICLE 5 :**

Jusqu'au 31 décembre 2022, les conducteurs des véhicules entrant dans l'une des catégories dérogatoires listées à l'article 4, devront présenter, en cas de contrôle par les forces de l'ordre, les justificatifs suivants :

<b><u>Catégorie de dérogation</u></b>	<b><u>Justificatifs</u></b>
<b>Véhicules Automoteurs Spécialisés</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné : Champ J.1 : VASP
<b>Laveuses, balayeuses</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné : Champ J.3 : TRAVAUX ou VOIRIE
<b>Transports d'animaux vivants (bétailière)</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné : Champ J.3 BETAIL
<b>Véhicules citernes</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné : Champ J.3 CIT ou CARB
<b>Camions malaxeur ou bétonnière portée</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné : Champ J.3 : BETON et Champ V.9 : Norme PL EURO V ou supérieur
<b>Porte-engins</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné : Champ J.3 : PTE_ENG et Champ V.9 : Norme PL EURO V ou supérieur

<b>Véhicules affectés aux transports de bois en grume</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné : Champ J.3 : FOREST
<b>Véhicules de collection</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné : Champ Z.1 : « Véhicules de collection » ou champ B spécifiant une date de 1ere mise en circulation de plus de 30 ans.

<b>Véhicules des Commerçants Non Sédentaires</b>	Carte de Commerçant Non Sédentaire
<b>Véhicules d'approvisionnement de denrées alimentaires en circuit court</b>	Attestation d'affiliation à la MSA
<b>Véhicules de Transport de Marchandise Dangereuse (TMD)</b>	Copie du certificat d'immatriculation du véhicule Justificatif de Transport de Matière Dangereuse : récépissé Cerfa 47-0162 ou copie du certificat d'agrément TMD ou ADR mentionnant l'immatriculation du véhicule
<b>Véhicules spécifiques aux Travaux Publics dotés de plusieurs essieux moteurs</b>	- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule : Champ J.1=NIG ou N2G ou N3G et Champ V.9 : Norme PL EURO V ou supérieur - Certificat de conformité initiale du constructeur (ex Barré Rouge) précisant la configuration des essieux : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 8x4: 4 essieux : essieux 1 et 2 directeurs ; essieux 3 et 4 moteurs</li> <li>o 6x6: 3 essieux : essieu 1 directeur ; essieux 1, 2 et 3 moteurs</li> <li>o 4x4: 2 essieux : essieu 1 directeur, essieux 1 et 2 moteurs</li> </ul>
<b>Véhicules d'entreprise en difficulté financière selon les cas</b>	- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom de l'entreprise ou de son gérant <u>ET</u> - Soit copie de la publication de l'ouverture du plan de sauvegarde au BODACC ou journal d'annonce légale - Soit la copie de l'arrêté de plan de sauvegarde - Soit la copie de la constatation du tribunal de la cessation de paiement - Soit la copie de la décision de tribunal de redressement ou de liquidation
<b>Véhicules dont le propriétaire peut justifier de l'achat ou de la location longue durée de véhicules autorisés dans l'attente de leur livraison</b>	- Copie du certificat d'immatriculation de l'ancien véhicule - Bon de commande au nom du titulaire de l'ancien véhicule datant de moins de 18 mois, pour un véhicule autorisé à circuler précisant la date de livraison. Un bon de commande mis à jour de moins de 6 mois sera demandé en cas de demande de prolongation.
<b>Véhicules de convoi exceptionnel</b>	- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule <u>ET</u> - Récépissé de déclaration préalable de transport exceptionnel non opposée - ou Autorisation individuelle préfectorale - ou Autorisation de portée locale (APL) <i>Les éventuels Véhicules Utilitaires accompagnant le convoi devront, s'ils sont concernés par la réglementation, demander une dérogation ponctuelle dans le cadre du « Pass journalier ».</i>

<b>Véhicules expressément autorisés dans le cadre d'événements ou de</b>	- Autorisation d'occupation du domaine public de l'évènement - Attestation de participation du véhicule à l'évènement
--	---

<b>manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel (jusqu'au 31 décembre 2022)</b>	- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule
<b>Véhicules affectés au transport d'animaux vivants (hors bétailière) ((jusqu'au 31 décembre 2022)</b>	- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule - Document attestant de l'activité de transports d'animaux vivants

**Pour les véhicules sans équivalent sur le marché respectant la réglementation :**

Un dossier de demande doit être déposé auprès des services de la Métropole. Ce dossier doit comprendre une copie du certificat d'immatriculation, une note explicitant la motivation de la demande de dérogation et tout document permettant de justifier la demande.

Dans l'attente de la mise en place du système de gestion informatisé et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022, la demande de dérogation individuelle doit être adressée par courrier au siège de la Métropole (à l'attention de la Direction de la Transition Energétique et de la Qualité de l'Air) ou par courriel (demande-derogation-zfe@grenoblealpesmetropole.fr).

**ARTICLE 6 :**

A partir du 1er novembre 2022, pour toute demande de dérogation individuelle listée à l'article 4, l'utilisateur devra effectuer une demande spécifique pour chacun des véhicules concernés et fournir les pièces justificatives définies à l'article 5 en fonction du type de véhicule ou de situation.

Cette demande sera réalisée par voie dématérialisée sur l'espace de démarche en ligne de Grenoble Alpes Métropole, à l'adresse suivante :

<https://services.demarches.grenoblealpesmetropole.fr/demander-une-derogation-zfe/>

Les demandeurs souhaitant utiliser un pass journalier devront préalablement enregistrer leur véhicule sur la plateforme. Une fois le véhicule enregistré, ils pourront utiliser leurs 12 pass ZFE journaliers en faisant la demande à chaque utilisation depuis la même plateforme.

Dans le cas d'une impossibilité de réaliser cette démarche en ligne, l'utilisateur pourra prendre contact avec l'accueil de Grenoble Alpes Métropole ou de l'une des communes de la ZFE-m afin d'être accompagné dans la réalisation de cette démarche.

Suite à la demande, l'utilisateur se verra attribuer une attestation de dérogation ainsi qu'un macaron. Ce dernier devra être affiché de manière visible derrière le pare-brise pour permettre un contrôle par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentées à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.



**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

**Fait à Grenoble, le 30 juin 2022**

**Christophe FERRARI,**



**Président de Grenoble-Alpes Métropole**

Arrêté publié le : 01/07/2022

Liste de diffusion :

Les communes de Bresson, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Venon, Veurey-Voroize